



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Réunion d'information des Bureaux d'Etudes

21 novembre 2025

Service Risques Chroniques et Technologiques





Pour chaque séquence thématique de l'ordre du jour :

- ✓ **1^{er} temps** : présentation à l'aide des diapositives
- ✓ **2^{ème} temps** : réponses aux diverses questions



**Vous pouvez poser vos questions dans le tchat – attendre le déroulement des diapositives !
Merci de coupez vos micros et de lever la main lors de la séquence des questions**

Intervenants :

**Diane GEDEON – Maud GOBLET – Ronan LE BER – Célia MARTIN – Baptiste
DANNEROLLE – Céline HUAULT – Myriam IDRISI**

Sommaire

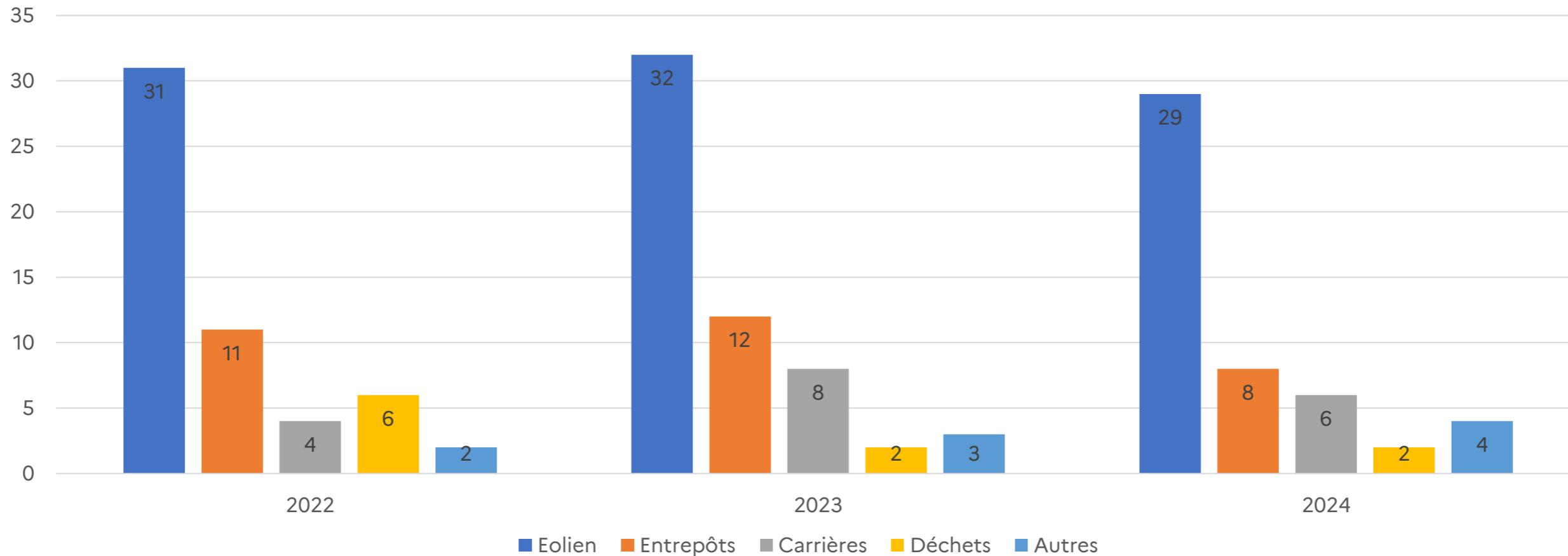
1. Loi industrie verte : panorama des dossiers, grands principes, focus sur la phase amont
2. Notation bureaux d'études
3. Zoom sur les Etudes de dangers : rappels, retours d'expérience et points de vigilance
4. Focus sur l'éolien : outils, orientations régionales, note du 05/09/2025 et points d'attention

Loi Industrie Verte



Panorama des dossiers de demande d'autorisation environnementale ICPE 1/2

Dossiers déposés entre 2022 et 2024



Globalement : 58% dossiers éoliens, 20% entrepôts, 11% carrières, 6% déchets, 5% autres

Panorama des dossiers de demande d'autorisation environnementale ICPE 2/2

Au 06/11/2025 :

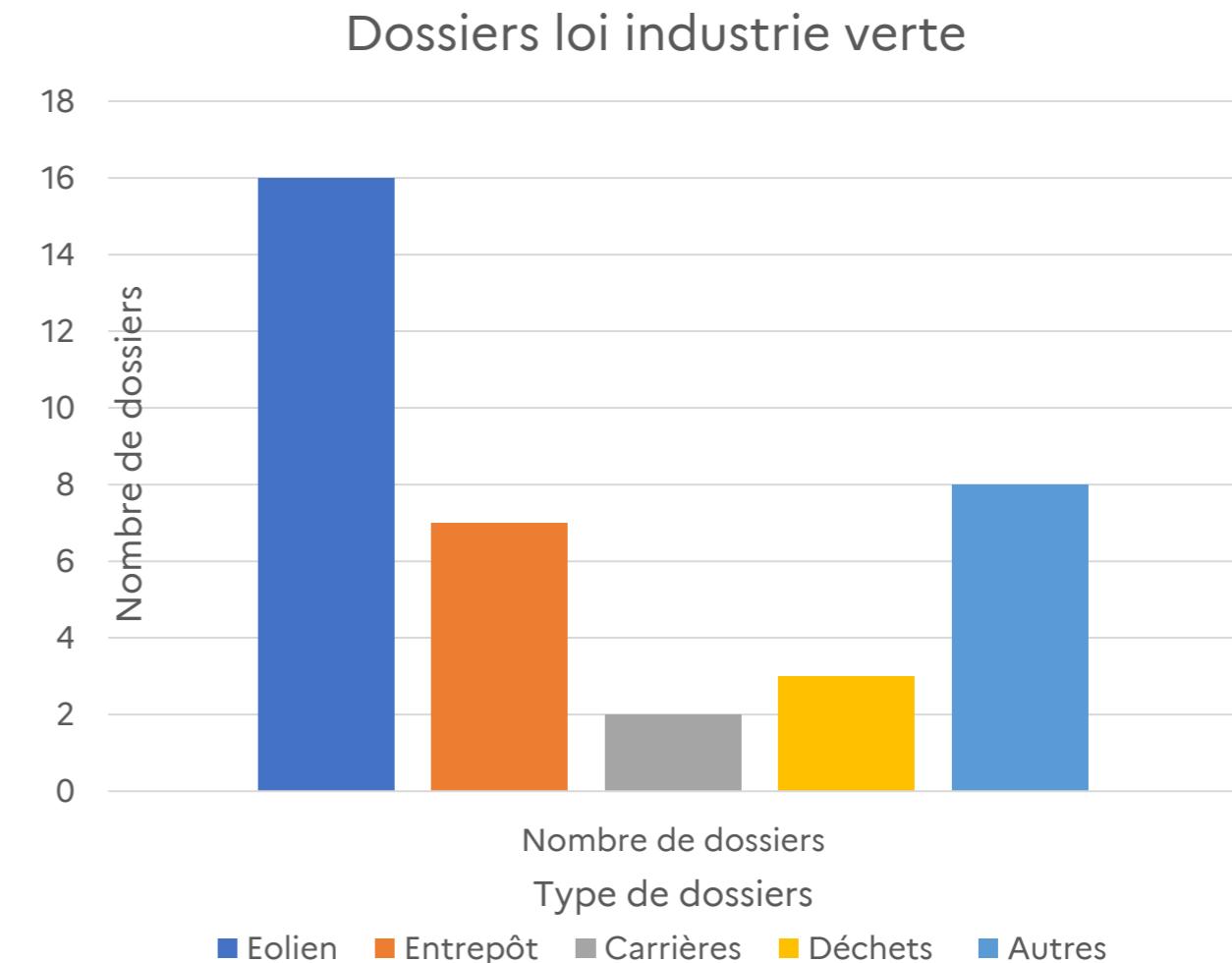
36 dossiers déposés depuis le 22/10/2024

Env. 50% des dossiers sont des projets éoliens

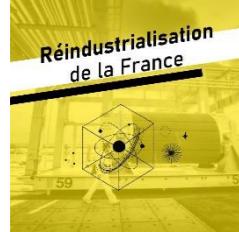
1 dossier en phase de décision

1 AP signé (parc éolien)

Tous formats confondus : env. 80 dossiers en instruction



Grands principes de la Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023



Favoriser la réindustrialisation

Renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs notamment étrangers

S'aligner avec les pratiques européennes (délais)

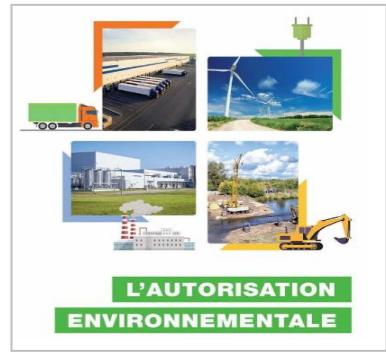


Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales
en passant de 17 mois à 9 mois (10,5 mois en CVL)
▪ Orientations du Président de la République



Moderniser la consultation du public





Les fondements juridiques

- ✓ **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (article 4)**
- ✓ **Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement**
- ✓ **Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement**

⇒ Entrée depuis le 22 octobre 2024

⇒ **Co-existence de 2 formats de dossiers et de procédure**



Les principales lignes directrices



- Recommandation d'utiliser une phase « amont »** (échange inter-services avec le pétitionnaire) dans le but que soit déposée une demande de meilleure qualité



Service "coordonnateur"



UD DREAL, DDETSP, DDT

- Parallélisation de la phase d'examen et de consultation :**

Service « guichet »

BE, DDT, DDETSP

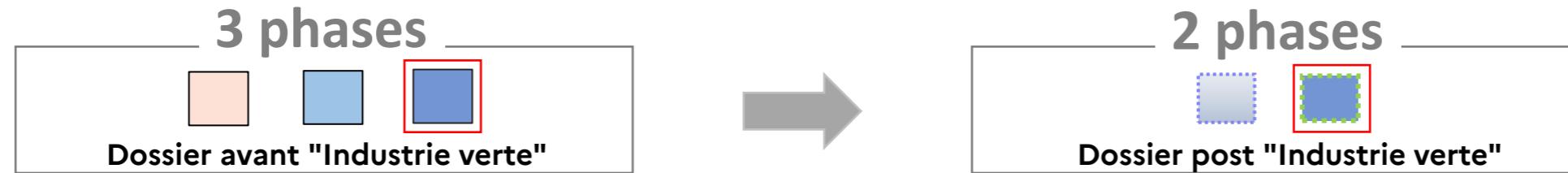


UD DREAL, DDETSP, DDT



Services "contributeur"

DREAL, DDT, OFB, ABF,
SRA, ARS



- Mise à disposition**, pour tous les acteurs, **des avis et des observations du public** durant la consultation d'une durée de 3 mois et des compléments du pétitionnaire apportés au fur et à mesure

- Phase de décision inchangée** : articulation avec la nouvelle forme de consultation, maintien du refus en fin de procédure

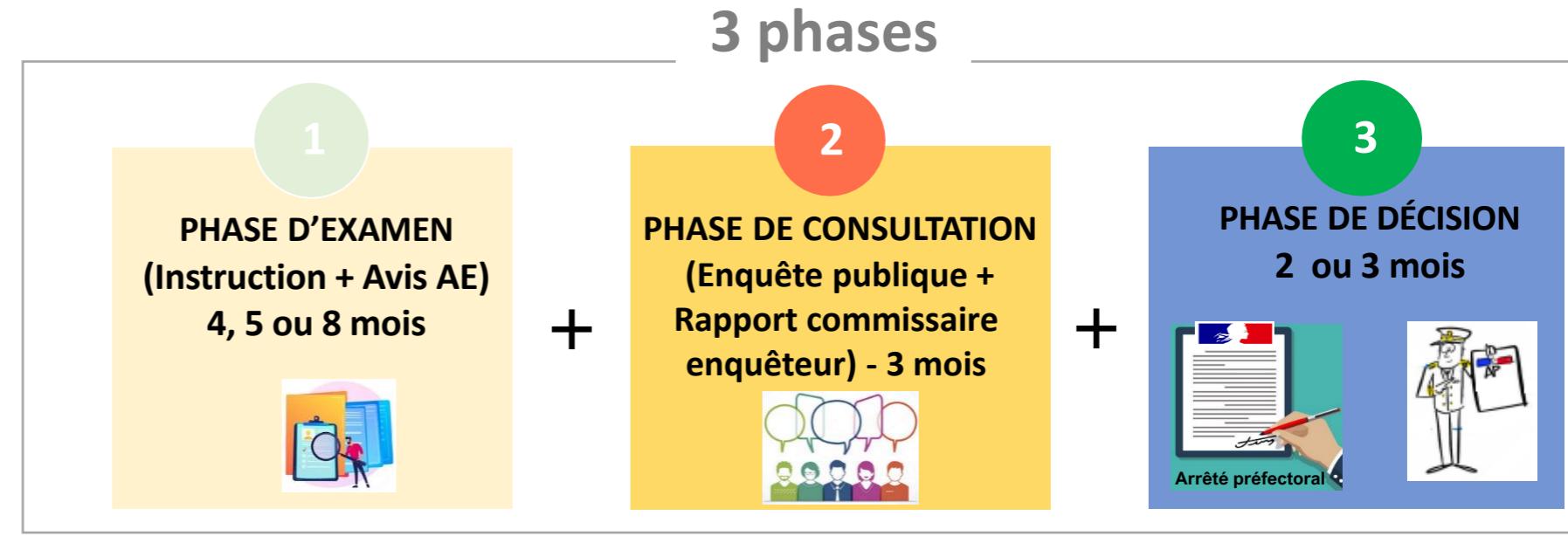
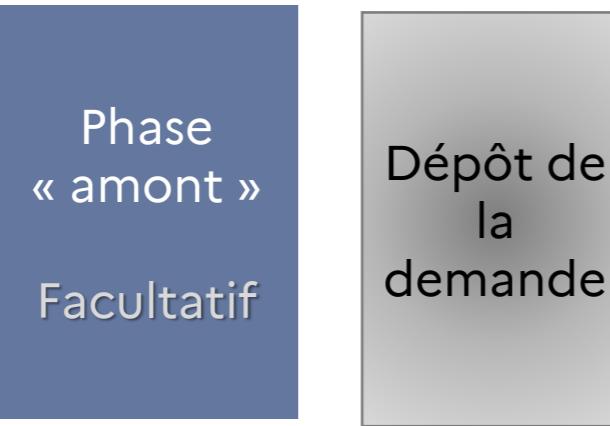
Les principales lignes directrices

□ Amélioration de la qualité des dossiers

- Accélérer les délai d'instruction pour les "bons projets" et les "dossiers de qualité"**
- Pour les autres, le rejet en cours de phase d'examen et de consultation, ou le refus, doit permettre une amélioration progressive de leur qualité**
 - La notion de recevabilité (dossier complété suite à instruction et pouvant donc être mis à l'enquête publique) disparaît → **un dossier insuffisant peut être envoyé en instruction-consultation du public parallélisés**
- Esprit de la loi : responsabiliser les pétitionnaires et écarter les "mauvais dossiers"**
 - ⇒ Rejet possible dans les conditions prévues par la loi
 - ⇒ **Les dossiers complets et réguliers quoique insuffisants qui n'auront pas été améliorés ou complétés pendant la phase d'examen et de consultation devront :**
 - soit être retirés par le pétitionnaire,
 - soit être refusés par l'autorité préfectorale.

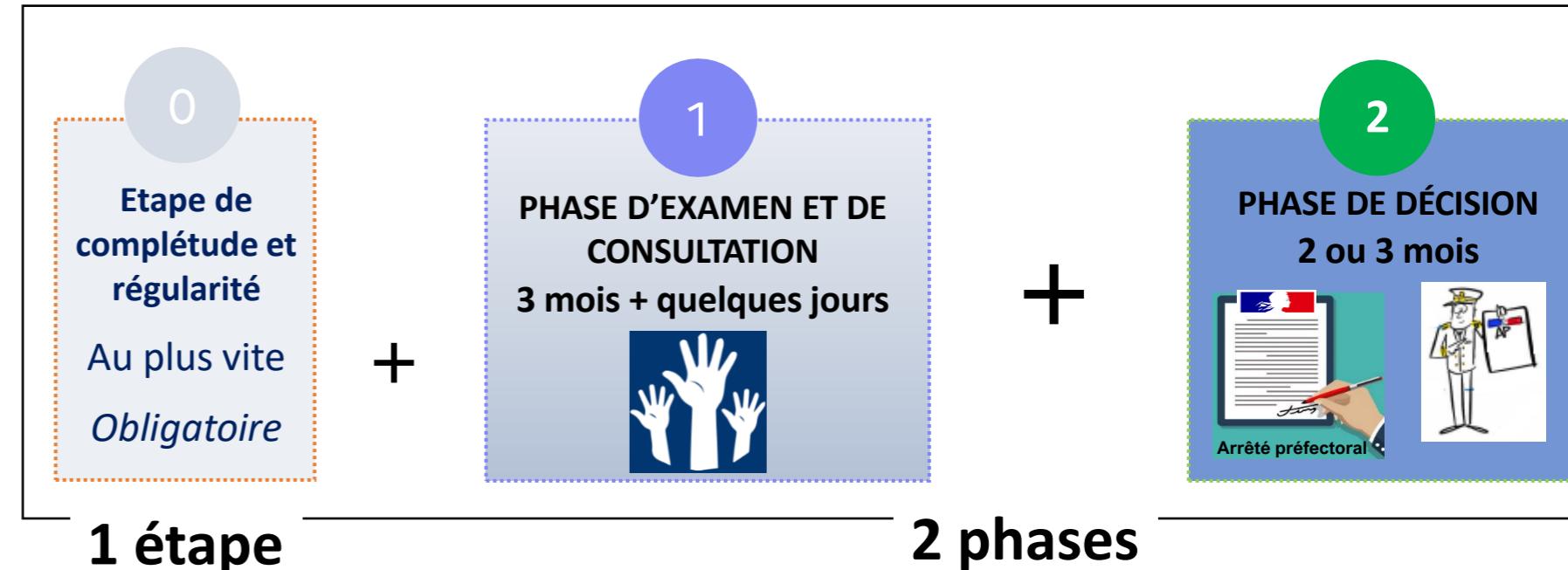
Logigrammes de la procédure d'autorisation environnementale

Procédure
actuelle



NOUVELLE
PROCÉDURE

Procédure
post
"Industrie
verte"



FOCUS SUR LA PHASE AMONT

- Phase « amont » à réaliser au préalable, proportionnée aux enjeux du projet, en vue d'améliorer la qualité du dossier et de faciliter, après dépôt, l'analyse ainsi que l'instruction de la demande**
 - Eclairer le pétitionnaire sur les enjeux connus de l'Administration à prendre en considération dans l'élaboration de son dossier
 - Insister sur certains enjeux : séquence ERC, ZAN, sobriété hydrique, décarbonation....
 - Pour les projets à enjeux : réunion inter-services à organiser avec le pétitionnaire
 - Participation des services suivant les enjeux du projet (nécessaire si remarques substantielles)
 - Contribution écrite des services possible sous réserve que les remarques ne soient pas substantielles ou complexes à appréhender par le pétitionnaire
 - Utilisation de la grille phase amont proposée par la DREAL Centre-Val de Loire
 - Associer si nécessaire services en charge des autorisations urbanismes et service en charge de l'évaluation environnementale

Focus sur la phase amont

□ Le « formulaire phase amont »

- ✓ Questionnaire de préparation à une demande d'autorisation environnementale mais également à une demande d'enregistrement
- ✓ Eléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le service coordonnateur instructeur + services contributeurs
- ✓ Questionnements utiles pour anticiper les impacts sur l'environnement et préciser les éléments de procédures au pétitionnaire
- ✓ Accessible sous : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - Rubrique Démarches en ligne - Formulaire « phase amont »
- ✓ A envoyer par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées ou à la Préfecture pour enclencher les échanges

=> La qualité du remplissage du formulaire est essentielle pour faciliter les échanges amont et in fine accélérer les délais d'instruction

Focus sur la phase amont (volet éolien)

- ✓ Vigilance sur l'articulation de la phase amont LIV avec les autres instances – notamment, les pôles ENR qui peuvent valoir phase amont
- ✓ Importance d'enclencher cette phase amont lorsque les enjeux du dossier (notamment biodiversité) sont suffisamment identifiés
- ✓ Importance d'un compte-rendu détaillé et partagé entre les différents participants

Points particuliers à identifier à cette étape :

- ✓ En cas de zone exclue de la ZAENR, justifier la compatibilité du projet dans cette zone

Focus sur la phase amont

□ Utilisation de l'outil ENVERGO

- ✓ <https://envergo.beta.gouv.fr/>
- ✓ Permet d'obtenir des informations sur
 - 💧 **LOI SUR L'EAU**
 - .owl **NATURA 2000**
 - 🦅 **RÈGLEMENT DE SAGE**
 - 📖 **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
- ... etc. car l'outil est évolutif
- ✓ Permet d'avoir un avis réglementaire sur les attendus hors ICPE
- ✓ Pas encore déployé sur tous les départements
- ✓ Démonstration

=> Complète utilement le remplissage du formulaire phase amont

Notation Bureaux d'études

Notation Bureaux d'études (1/8)

□ Mise en place d'un dispositif d'évaluation de la qualité des dossiers déposés "AENV" (autorisation environnementale) auprès de l'administration

- Instruire plus rapidement un dossier par la diminution des demandes de complément(s) / d'informations complémentaires (*toujours chronophages pour les bureaux d'études, les pétitionnaires et l'administration*)
- Valoriser la production de dossiers de meilleure qualité



3 leviers pour améliorer la qualité :

- ☒ Loi n° 2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte
- ☒ Instruction ministérielle du 28/10/2024
- ☒ **Dispositif d'évaluation de la qualité des dossiers**



Notation Bureaux d'études (2/8)

□ Depuis le 1^{er} juillet 2025 :

Evaluation par l'inspection des ICPE des dossiers d'autorisation environnementale déposés à partir de cette date	5 rubriques ICPE <i>(voir diapositive suivante)</i>	Evaluation des dossiers sur la base de 10 critères
---	--	---	---

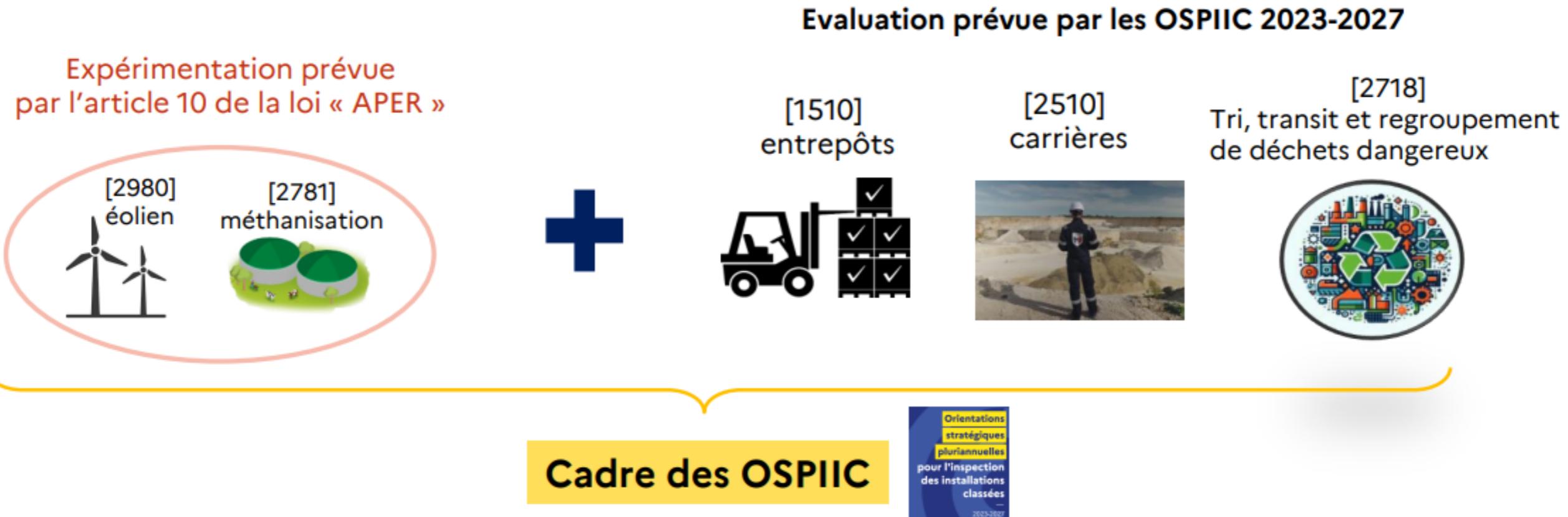
☒ Outils à disposition :

- Référentiel associé



Notation Bureaux d'études (3/8)

- Types de dossiers évalués / ceux les en plus grand nombre :



Notation Bureaux d'études (4/8)

Le référentiel :

Objectif du référentiel :

- Guider les inspecteurs dans leur démarche d'évaluation
- Fournir aux porteurs de projets et aux bureaux d'études un socle minimal d'attendus

Il sera à disposition des porteurs de projets, bureaux d'études et services instructeurs

Champ d'application du référentiel :

Ce qui est intégré :

- Les dossiers comportant les installations relevant du régime de l'autorisation des ICPE au titre de l'une au moins des rubriques principales n° 1510, 2510, 2718, 2781 ou 2980
- Les nouveaux projets et les demandes de modifications substantielles

Ce qui n'est pas concerné :

- Les dossiers ne comportant pas l'une des installations mentionnées ci-dessus
- Les procédures d'instruction résultant du basculement de E vers A

Notation Bureaux d'études (5/8)

□ Le référentiel :

Structure du référentiel en 3 parties :

- **Présentation du référentiel** : objectifs, destinataires, champs d'application de l'expérimentation, règles générales d'évaluation et lexique
- **Fiches « critères »** : une fiche par critère présentant la définition, l'objectif du critère, les éléments pertinents pour l'évaluation ainsi que des références bibliographiques.
- **Annexes :**
 - Annexe 1 : Reprise des exigences relative aux formats et tailles acceptés par les systèmes d'information du ministère
 - Annexe 2 : Eléments pertinents pour l'évaluation du critère n° 6



**RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
DES DOSSIERS
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

B.8 Conformité réglementaire du projet

Objectif :	Assurer que les exigences réglementaires seront satisfaites au démarrage du projet
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	Ce critère vise à vérifier que le dossier a bien pris en compte l'ensemble des textes réglementaires applicables, pas uniquement en les citant dans les différentes études mais bien en démontrant la conformité du projet. Celle-ci doit notamment être assurée sur les points techniques les plus importants, c'est-à-dire ceux dont la conformité peut être difficilement atteinte après la réalisation du projet (par exemple : la localisation du site, la structure des bâtiments, les points de rejets, etc.)
Eléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par *) implique directement un score le plus bas.</p> <p><input type="checkbox"/> Présence, pertinence et exhaustivité des mentions aux textes applicables*</p> <p><input type="checkbox"/> Présence de justifications pertinentes et synthétiques de la conformité aux textes applicables, cette conformité apparaît dans les conclusions de chaque étude. Ces justifications peuvent être limitées aux prescriptions structurantes, ayant un impact sur la conception du projet telles que les prescriptions relatives au gros œuvre (distance aux tiers, dispositions constructives) ou les valeurs limite d'émission</p> <p><input type="checkbox"/> Identification des solutions apportées pour assurer la conformité du site</p> <p><input type="checkbox"/> Identification des éléments pertinents pour l'encadrement spécifique de l'installation (en particulier, la définition des valeurs limites d'émission ou toute autre prescription pertinente)</p> <p>* Non-conformité manifeste aux textes en vigueur</p> <p>* Absence d'identification explicite d'une demande de dérogation au titre de la directive IED</p>
Référentiels publics :	Arrêtés préfectoraux, arrêtés ministériels sectoriels, BREFs (si applicables)

Notation Bureaux d'études (6/8)

Le référentiel :

1. Procédure de validation des évaluations

- Une évaluation collégiale par l'inspection sur le dossier dans son intégralité
 - Chaque nouveau dépôt de dossier répondant au champ d'application conduit à une nouvelle évaluation, quand bien même ce dossier serait retiré, rejeté ou refusé en cours de procédure
 - L'évaluation ne doit pas prendre en compte la qualité des dossiers précédemment déposés portant sur le même projet
- L'évaluation est validée à la fin de la procédure d'autorisation environnementale
- Les évaluations sont historisées



2. Transparence et communication des résultats



Communication des évaluations aux parties concernées, en temps voulu et au besoin

- Transmission des évaluations sous forme d'étoiles :

Notation Bureaux d'études (7/8)

□ Les critères d'évaluation :



Notation Bureaux d'études (8/8)

Focus sur le critère phase amont :

- Si phase amont, identifier les enjeux principaux du dossier et s'assurer de leur retranscription dans le dossier déposé

Eléments d'évaluation :

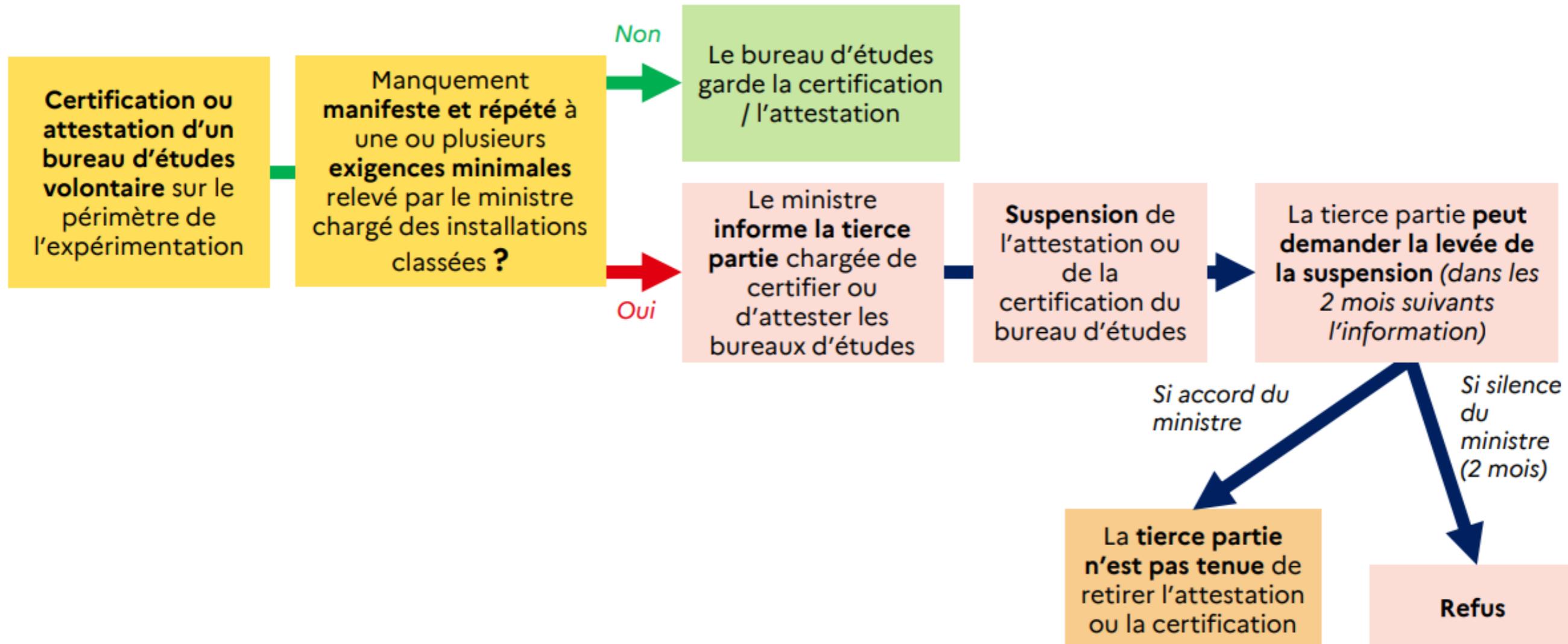
- La réunion, à l'initiative du pétitionnaire, intègre au moins les éléments minimaux pour permettre de faire un **pré-diagnostic des enjeux et des impacts / rejets principaux**
- Intégration de **tous** les éléments signalés lors de la phase amont dans le dossier ou **justification de la non reprise de certains éléments** (notamment en cas de modification du projet)
 -  **☒ Retour d'expérience lié au premier dossier non considéré**
 - ☒ Les justificatifs demandés lors de la phase amont, concernant la demande de dérogation « espèces protégées », n'ont pas été satisfaisants dans le dossier**
-  **✓ Réunion constructive en phase amont en présence de nombreux acteurs et services de l'Etat. Des aménagements de prescriptions ont été formulés à suite de la réunion d'échanges en phase amont**
- ✓ L'exploitant a envoyé une présentation de son projet avec tous les éléments d'appréciation requis**

Article 10 de la loi « APER » n°2023-175 du 10 mars 2023 :

- Une expérimentation est conduite avec des bureaux d'études et des porteurs de projets volontaires.**
- Lorsque le maître d'ouvrage recourt aux services d'un bureau d'études interne ou externe pour l'élaboration de **l'étude d'impact** [...] ou de **l'étude de dangers** [...], en vue de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable [...], il s'assure de la **compétence de ce bureau d'études au regard d'exigences minimales** fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
- Cette **compétence peut être attestée ou certifiée par des tierces parties**. Le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un **défaut manifeste** de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une telle attestation ou certification, en **informer la tierce partie**, qui doit alors **suspendre ou retirer**, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.
- Cette expérimentation, qui fait l'objet d'un **appel à manifestations d'intérêt à l'initiative** du ministre chargé des installations classées, est suivie d'un bilan transmis au Parlement, comprenant une évaluation socio-économique de ce dispositif. Sur la base de ce bilan, le ministre chargé des installations classées prévoit les **conditions de généralisation** éventuelle de ce dispositif.

Arrêté ministériel du 9/9/2025 en application de la loi dite « APER »

Article 10 de la loi « APER » n°2023-175 du 10 mars 2023 :



Article 10 de la loi « APER » n°2023-175 du 10 mars 2023 :

- Il revient à l'éventuelle tierce partie qui voudrait mettre en place une telle certification ou attestation de :
 - préciser le contenu des 10 exigences définies à l'article 2
 - gérer les conditions d'attribution et de retrait
- Dans l'état actuel du dispositif, il n'existe pas de différence de traitement entre un bureau d'études attesté / certifié et un bureau d'études qui ne l'est pas

Exigences minimales portant sur les études des bureaux d'études attestés ou certifiés



Focus sur l'éolien



Les outils à disposition

□ Les guides nationaux : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/eolien-terrestre#enjeux-lies-au-developpement-de-leolien-terrestre-3>



Les outils à disposition

□ Les outils régionaux : site internet DREAL Centre

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

DREAL Centre-Val de Loire
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Contact

Recherche 

La DREAL Thématisques Publications Grands dossiers L'environnement pour le grand public Bassin Loire-Bretagne Participation du public

Accueil > Thématisques > Energie - climat > Energies renouvelables (ENR) > Eolien

Carte des zones favorables au développement de l'éolien

Carte des sites éoliens en région Centre-Val de Loire

Suivis environnementaux des parcs éoliens

Accueil > Thématisques > Évaluation environnementale > Consultation des décisions et avis de la MRAe > Pour consulter les décisions et les avis

 MRAe Centre-Val de Loire

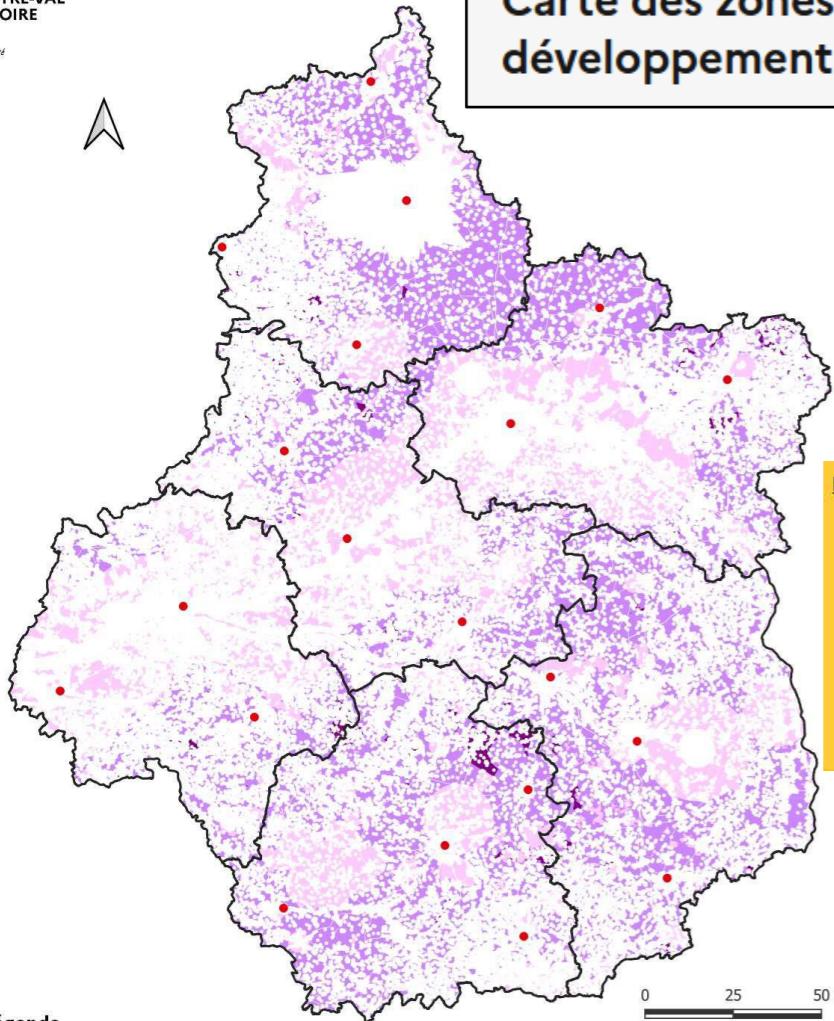
Les outils à disposition

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Liberté
Égalité
Fraternité



Carte des zones favorables au développement de l'éolien



Légende

- 3 : FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX LOCAUX
- 2 : FAVORABLE SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE D'ENJEUX
- 1 : FORTS ENJEUX AVÉRES
- 0 : ENJEUX RÉDhibitoires
- Préfectures / Sous-préfectures

Sources :

ADMIN EXPRESS ©IGN - janvier 2023 ;
BD TOPO® ©IGN - juin 2021 ;
DREAL Centre-Val de Loire ;
©IGN ; INPN ; Météo France ; Ministère des Armées ;
Ministère de la Culture ; PRA pour les chiroptères ; UDAP du Cher.

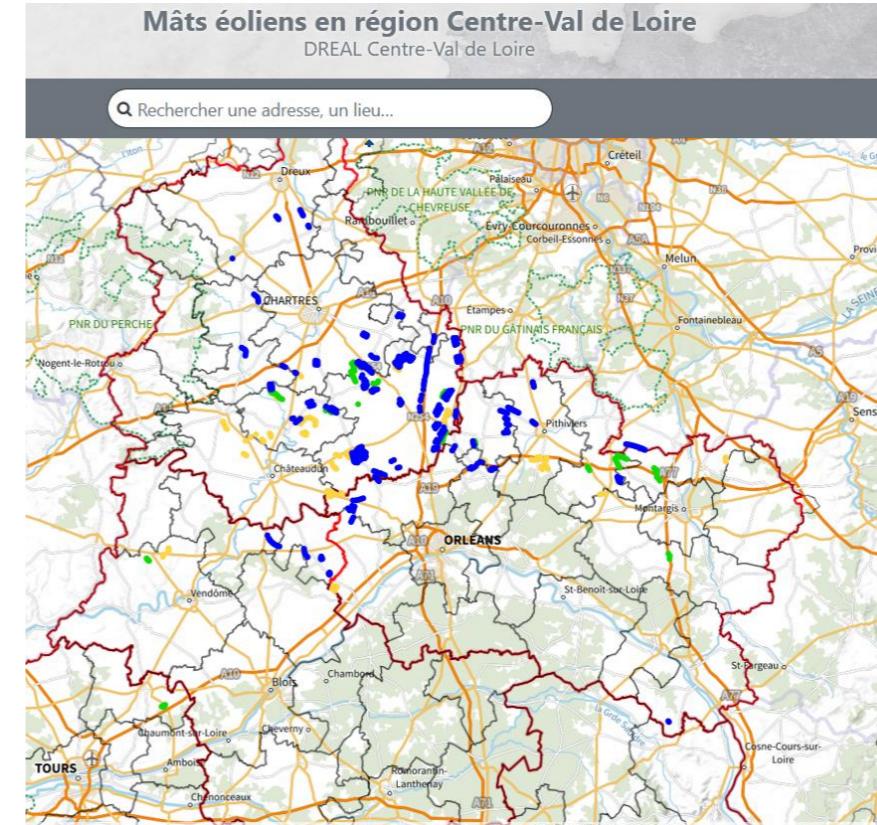
Réalisation : SCATEL/MMCD - SCATEL/DAEC

Date : 23 février 2023



Carte des sites éoliens en région Centre-Val de Loire

Carte interactive localisant les éoliennes en région Centre-Val de Loire.



Légende

Mâts éoliens raccordés



Mâts éoliens autorisés - non raccordés



Mâts éoliens en instruction



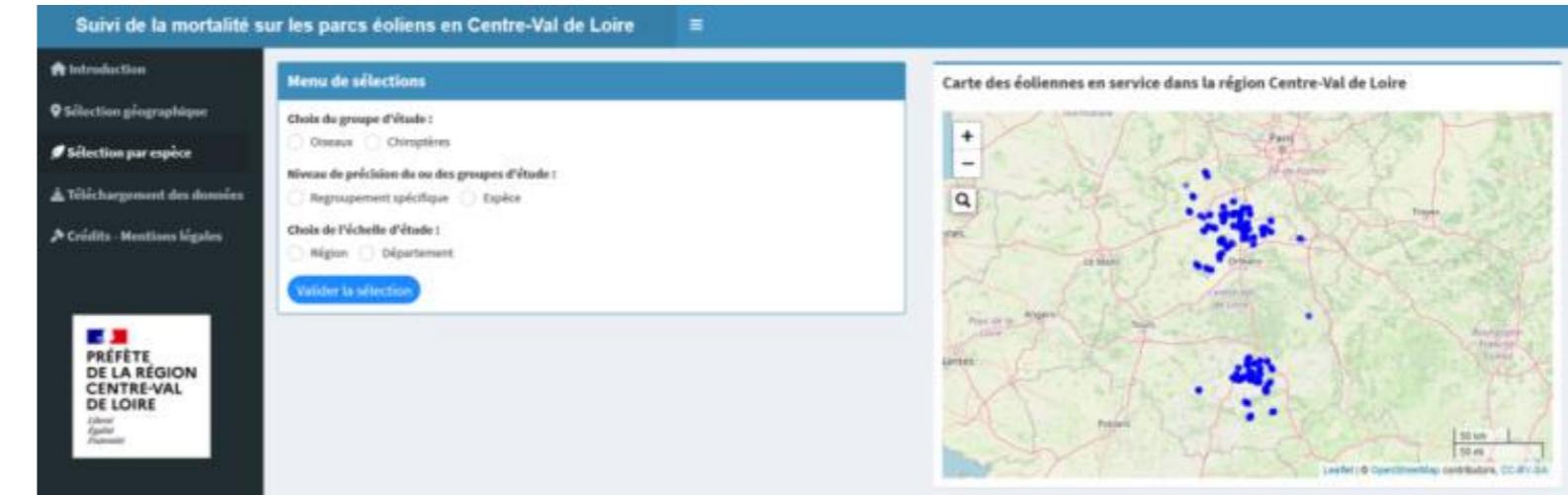
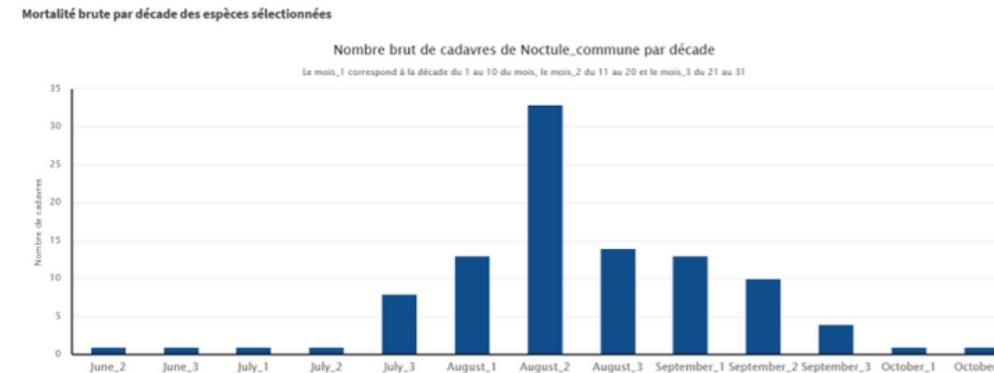
Limites administratives

- Commune
- EPCI
- Département

Les outils à disposition



Page de l'outil



- Informations sur les parcs éoliens sélectionnés
- Espèces concernées par la mortalité brute
- Cartes de la mortalité brute

- Graphiques de la mortalité brute
- Variation mensuelle de la mortalité brute

Les outils à disposition

□ Autres ressources utiles :

✓ Site OREOL

✓ Site <https://inpn.mnhn.fr>

✓ Sites des préfectures de départements (actes administratifs, avis consultation public...).

✓ Site <https://www.france-renouvelables.fr>

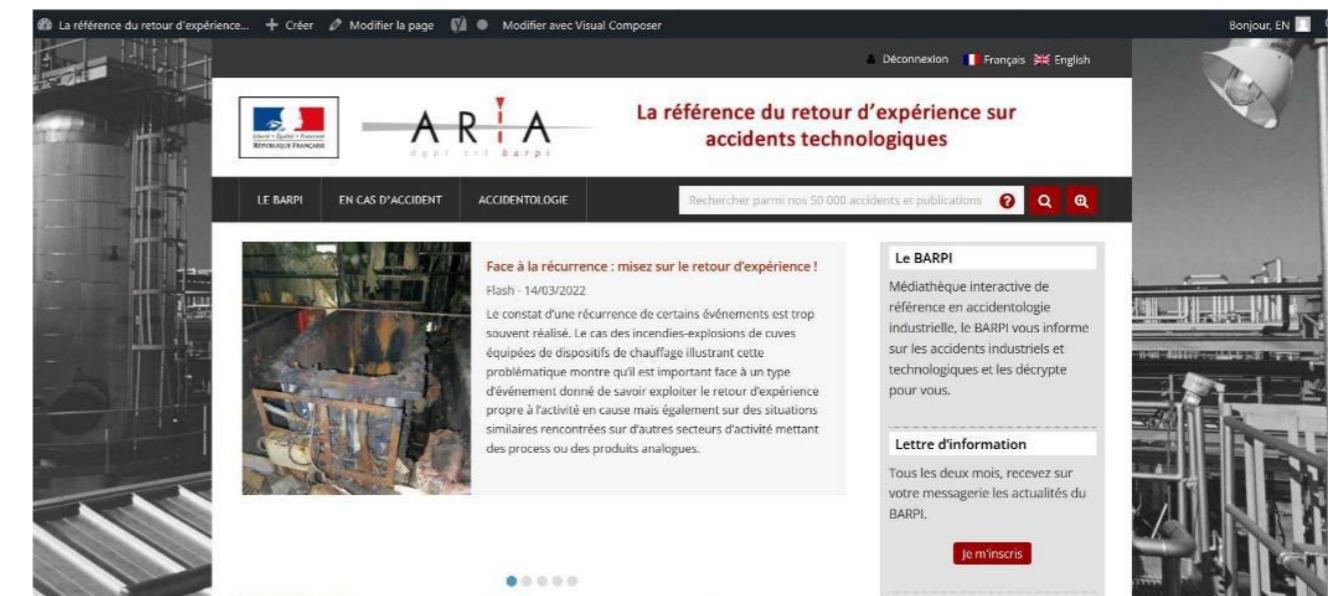
✓ Site internet ARIA (accidentologie)



oreol.developpement-durable.gouv.fr

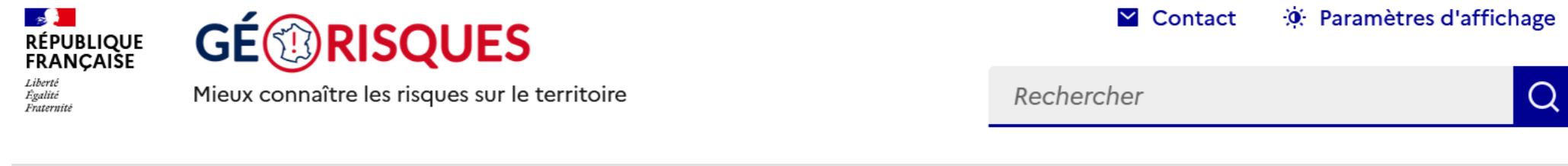


INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (INPN)



Les outils à disposition

- ✓ Site Internet GEORISQUES : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/eolien-terrestre>



Particulier ▾ Collectivité ▾ Expert ▾

[Expert](#) > [Accéder à la carte interactive, aux bases de données et à l'API](#) > [Bases de données](#)

Eolien terrestre

Ce jeu de données correspond aux données sur l'éolien terrestre, à savoir :

- Les données relatives aux parcs éoliens précisant le cycle de vie du parc
- Les éoliennes composant le parc éolien, ainsi que leurs caractéristiques (puissance, hauteur, etc.)
- Les postes de livraison alimentant le parc

 Télécharger des données dans la base "Eolien terrestre"

Les outils à disposition

ZAENR arrêtées en région Centre Val de Loire :

- Cher : Arrêté 2025-0485 du 23 avril 2025 :
<https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte-interactive/>
- Eure-et-Loir : Arrêté DDT-SCCT-2025-08 du 23 avril 2025 :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6fa59914-8b85-4852-b47b-0099a6659aee>
- Indre : Arrêté du 13 février 2025 :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6c489706-72a0-4e88-8d8b-31119a160056>
- Indre-et-Loire : Arrêté du 22 avril 2025 :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=86963616-7120-4661-975c-9001354f1415>
- Loir-et-Cher : Arrêté 41-2025-05-26-00001 du 27 mai 2025 :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2e2a44db-163c-4813-b561-6f4423016782>
- Loiret : Arrêté du 21 mai 2025 :
<https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte-interactive/>

Le renouvellement de parcs éoliens

Les rappels/messages :

- pour cas avec appréciation par le préfet : Intégrer les particularités locales et les orientations régionales (comme pour les nouveaux dossiers).
- intégrer le démantèlement du parc existant dans le PAC.
- veiller à limiter les porter à connaissance postérieurs à l'autorisation.
- Si plusieurs gabarits possibles pour le projet, garantir la mise en œuvre d'au moins un et décrire retenir le gabarit maximisant dans l'étude d'impact.

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

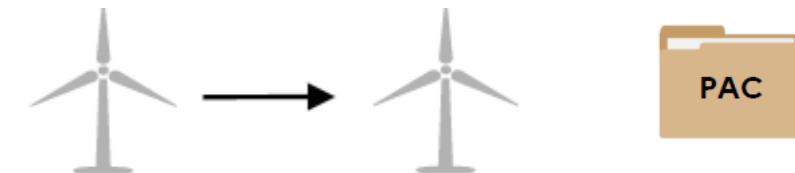
- ✓ Remplace l'instruction du 11/07/2018.
- ✓ Etablit des **critères** et des **seuils** pour apprécier le caractère substantiel ou non de la modification.
- ✓ **Meilleure visibilité** pour les porteurs de projet du devenir de leurs demandes de modifications.
- ✓ **Homogénéise les pratiques d'instruction** des DREAL
- ✓ S'applique :
 - aux projets de modifications d'un **parc éolien existant**
 - aux projets de modifications d'un **parc éolien autorisé mais non construit.**
- ✓ Donne un délai indicatif d'instruction des PAC : **2 mois** à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'appréciation



La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configurations possibles de renouvellement :

I. Remplacement des éoliennes par un autre modèle de dimensions identiques, au même emplacement

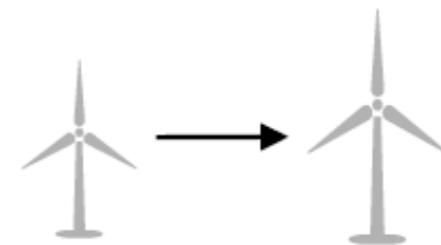


II. Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout (mât, nacelle et pale à la verticale), mais avec des pales plus longues

→ **Appréciation au cas par cas par préfet**

III. Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes

→ **Appréciation au cas par cas par préfet**

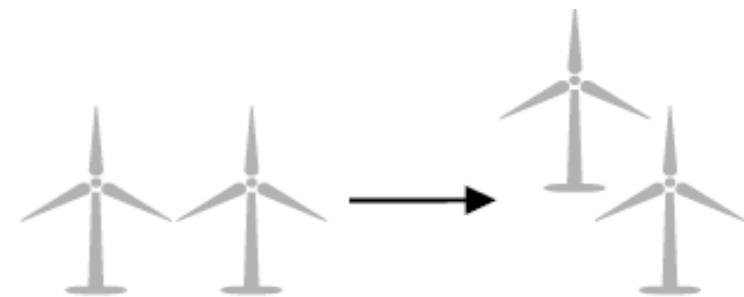


La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configurations possibles de renouvellement :

IV. Remplacement et déplacement, avec ou sans élévation des éoliennes

→ **Appréciation au cas par cas par préfet**



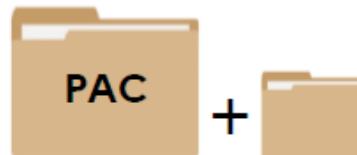
V. Ajout de mâts



La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configurations II à IV : Appréciations au cas par cas par le préfet.

- Le préfet décide du caractère substantiel ou non de la modification **sur la base du PAC** déposé par l'exploitant.
- Le PAC doit analyser les **incidences notables potentielles** résultant de la modification **par rapport au parc éolien existant ou au projet initial**.
- L'analyse doit être **proportionnée aux enjeux**.



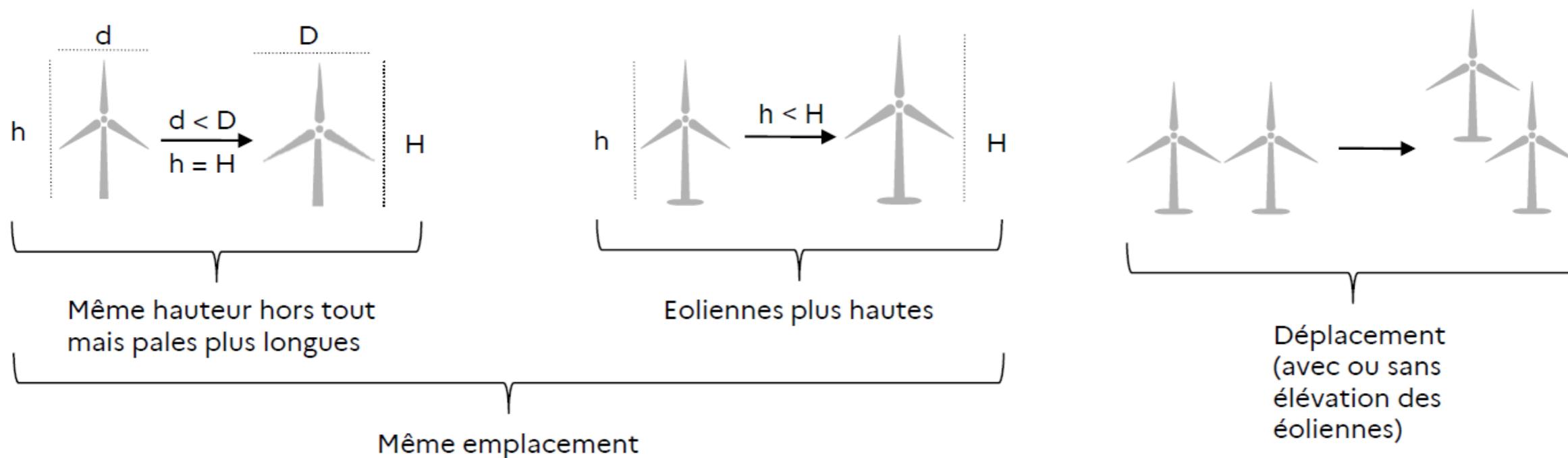
Synthèse
pour les
riverains

Contenu du PAC, quelle que soit la configuration :

- Dispositions prévues pour la réalisation des opérations de démantèlement et de remise en état du site
- Dispositions prises pour la réalisation des travaux de construction
- Nuisances sonores
- Perturbations sur les radars et la navigation aérienne (civile et militaire)
- Paysage et patrimoine
- Biodiversité
- Nouvelles parcelles : éléments prévus à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement :
 - avis du propriétaire et du maire ou président EPCI, sur l'état dans lequel devra être remis le site (usage futur)
 - conformité au RNU, PLU ou carte communale en vigueur, ou délibération ou acte formalisant l'évolution de ces documents
 - Facultatif : avis des collectivités locales concernées

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Autres configurations (II à IV) : Appréciations au cas par cas par le préfet.

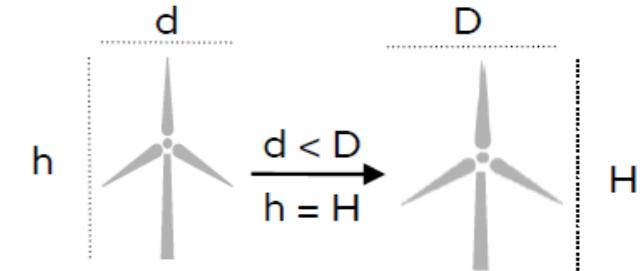


PAC

Exigences sur le contenu

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configuration II : même emplacement mais pâles plus longues



Modification à considérer comme notable si :

- **Pas d'augmentation des perturbations sur les radars et la navigation aérienne :**
 - Armées et DGAC : avis datant moins de 6 mois (à défaut, saisine du préfet)
 - Météo-France : étude selon méthode reconnue démontrant le respect du V de l'article 4-1 de l'AM du 26 août 2011 modifié
- **Pas d'augmentation des niveaux de bruit** (signature acoustique ou mesure en fonctionnement couplée à modélisation)
- **Pas d'impact significatif sur la biodiversité (y compris sur la perte d'habitats)**

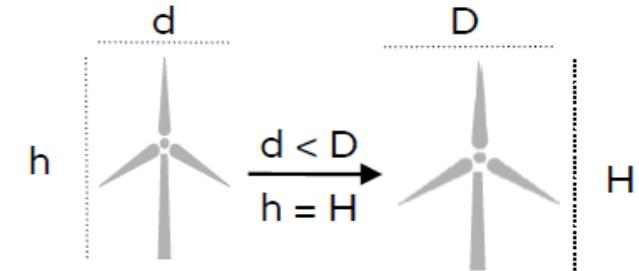
Si l'un de ses points n'est pas satisfait :

- Le préfet décide du caractère substantiel en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts

FOCUS BIODIVERSITE

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configuration II : même emplacement mais pâles plus longues



Pas d'impact significatif sur la biodiversité (y compris sur la perte d'habitats)

Eléments d'évaluation :

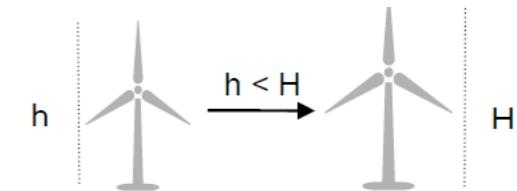
- Suivi environnemental de moins de trois ans avec analyse des résultats
 - Vigilance en cas :
 - de milieu écologiquement sensible (sites inscrits dans la SNAP 2030, Natura 2000, couloirs de migration ...)
 - d'espèce protégée en mauvais état de conservation (classé VU ou supérieur sur la liste rouge UICN)
 - Evaluation de la sensibilité des espèces de chiroptères ou d'oiseaux présentes
 - Une analyse des impacts de la modification de l'éolienne (exemple : diminution de la distance entre la pale et un habitat biogène, diminution de la hauteur de garde, augmentation de la surface brassée)
- FOCUS BIODIVERSITE*
- Explicitement dans l'instruction
- Exemples de ce qui peut être intéressant dans le PAC



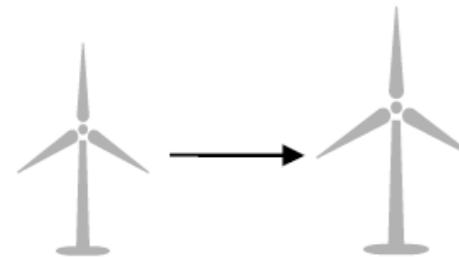
Une dérogation espèces protégées n'implique pas forcément une modification substantielle : le caractère substantiel dépend des impacts sur la biodiversité

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

- **Configuration III : même emplacement mais éoliennes plus hautes**
→ **SEUILS INDICATIFS DE 33% et 50%**

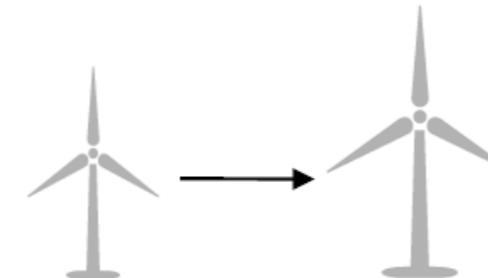


En l'absence de sensibilité particulière par ailleurs (toutes thématiques confondues) :



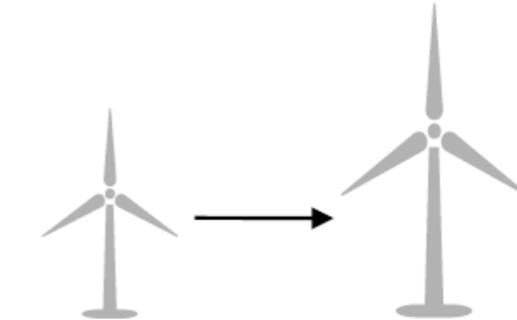
Augmentation de hauteur
de moins de 33 %

Modification notable
(attention particulière pour les éoliennes
de grande hauteur totale)



Augmentation de hauteur
entre 33 % et 50 %

Appréciation au cas par cas
selon les éléments du PAC



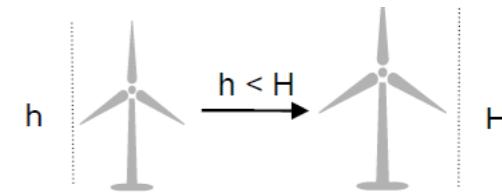
Augmentation de hauteur
de plus de 50 %

Modification substantielle

L'éventuelle diminution du nombre total de mâts pourra constituer un élément positif d'appréciation, si la composition du parc en résultant conserve ou améliore sa lisibilité.

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configuration III : même emplacement mais éoliennes plus hautes



Modification à considérer comme notable si :

- Pas d'augmentation des perturbations sur les radars et la navigation aérienne
- Pas d'augmentation des niveaux de bruit
- Pas d'impact significatif sur la biodiversité
- **Pas d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine** (exigence supplémentaire / configuration précédente)

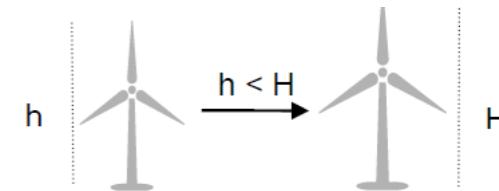
Si l'un de ses points n'est pas satisfait :

- Le préfet décide du caractère substantiel en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts

FOCUS PAYSAGE ET PATRIMOINE

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configuration III : même emplacement mais éoliennes plus hautes



Pour faciliter l'appréciation de l'impact paysager, l'exploitant doit fournir dans le PAC une analyse paysagère et patrimoniale comparative, incluant les photomontages, entre le parc existant et le parc renouvelé :

- Un état des lieux du projet qui comprend l'identification des dynamiques qui modifient ces paysages, le repérage des éléments de patrimoine bâti et urbain, les sites classés et inscrits, les biens UNESCO et leurs périmètres associés et des éléments relatifs à la perception sensible des paysages, qu'il conviendra de caractériser avec objectivité
- Présentation des suggestions et prescriptions concernant les enjeux paysagers identifiés lors de la concertation sur le projet initial et qui ont été traduits dans l'autorisation initiale.

Pour le service instructeur, les éléments clefs d'évaluation de cette analyse paysagère et patrimoniale sont :

- **Les effets de rapprochement et impacts générés**, notamment sur les sites patrimoniaux, monuments et paysages remarquables (ex : SPR, MH, site classé, bien Unesco)
- **Les effets cumulés avec d'autres installations**
- **La modification des rapports d'échelle entre les structures paysagères et le projet de renouvellement**
- **La caractérisation objective de la perception et de l'appropriation locales**

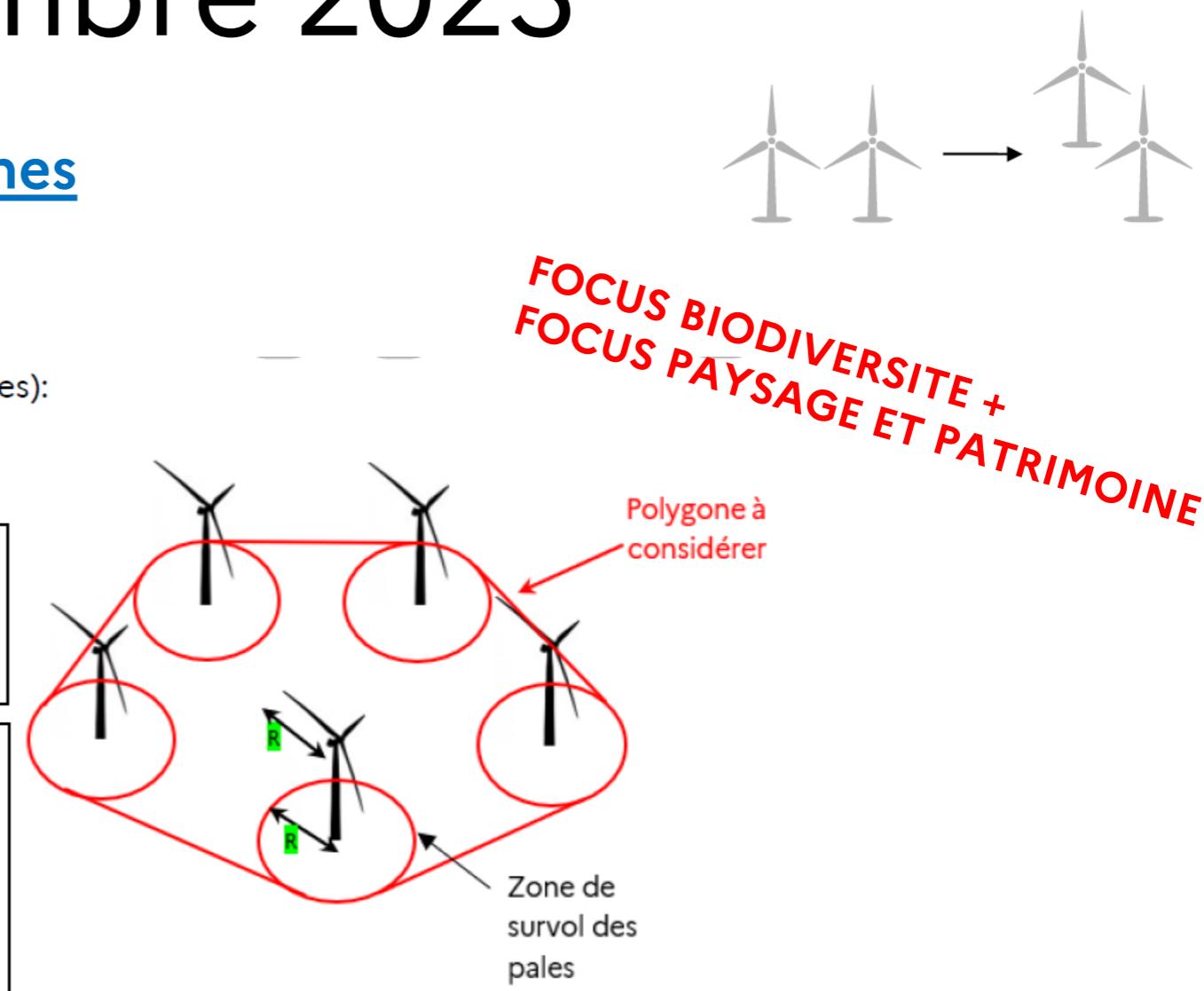
FOCUS PAYSAGE ET PATRIMOINE

La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configuration IV : Déplacement des éoliennes → CRITERES INDICATIFS

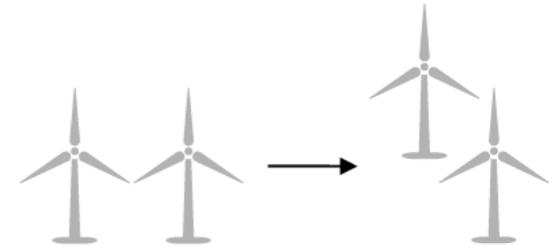
En l'absence de sensibilité particulière par ailleurs (toutes thématiques confondues):

- Déplacement d'un ou plusieurs mâts à l'intérieur du polygone en plaine agricole } **Modification notable**
- Déplacement d'un mât nécessitant un défrichement non prévu par l'autorisation initiale à l'intérieur du polygone } **Modification notable si** le PAC démontre l'**absence d'impact** significatif supplémentaire induit par ce déplacement
- Déplacement d'un mât en dehors du polygone } **Modification substantielle sauf si** le PAC démontre l'**absence d'impact** significatif supplémentaire **et** que le déplacement est **motivé par des circonstances locales particulières** (radar, éloignement de lisière, etc.)
- Déplacement d'un mât nécessitant un défrichement non prévu par l'autorisation initiale en dehors du polygone }



La circulaire « renouvellement » du 5 septembre 2025

□ Configuration IV : Déplacement des éoliennes



Modification à considérer comme **notable si** :

- Pas d'augmentation des perturbations sur les radars et la navigation aérienne
- Pas d'augmentation des niveaux de bruit
- **Pas d'impact significatif sur la biodiversité** (exigences supplémentaires spécifiques / configuration précédente)
- **Pas d'impact significatif sur le paysage et patrimoine** (exigences supplémentaires spécifiques / configuration précédente)

Si l'un de ses points n'est pas satisfait :

- Le préfet décide du caractère substantiel en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts

Points d'attention sur EDD dossier éolien

Guide Technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens – INERIS 2012

- ✓ Mise à jour indispensable de l'accidentologie sur les parcs éoliens après 2012.

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/la-base-de-donnees-aria/>

- ✓ Fonctions de sécurité : bien définir chaque item du guide pour caractériser les FdS retenues

Fonction de sécurité	Prévenir l'échauffement significatif des pièces mécaniques	N° de la fonction de sécurité	3
Mesures de sécurité	Capteurs de température des pièces mécaniques. Définition de seuils critiques de température pour chaque type de composant avec alarmes. Mise à l'arrêt ou bridage jusqu'à refroidissement. Systèmes de refroidissement indépendants pour le multiplicateur et la génératrice		
Description	/		
Indépendance	Oui		
Temps de réponse	NA		
Efficacité	100 %		
Tests	/		
Maintenance	Vérification du système au bout de 3 mois de fonctionnement puis contrôle annuel conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011. Maintenance préventive semestrielle de la génératrice et de son système de refroidissement, ainsi que du multiplicateur (y compris le système de refroidissement de l'huile du multiplicateur). Maintenance de remplacement en cas de dysfonctionnement de l'équipement.		

Points d'attention sur volet paysage

Contenu de la partie « paysage et patrimoine » du dossier d'EI :

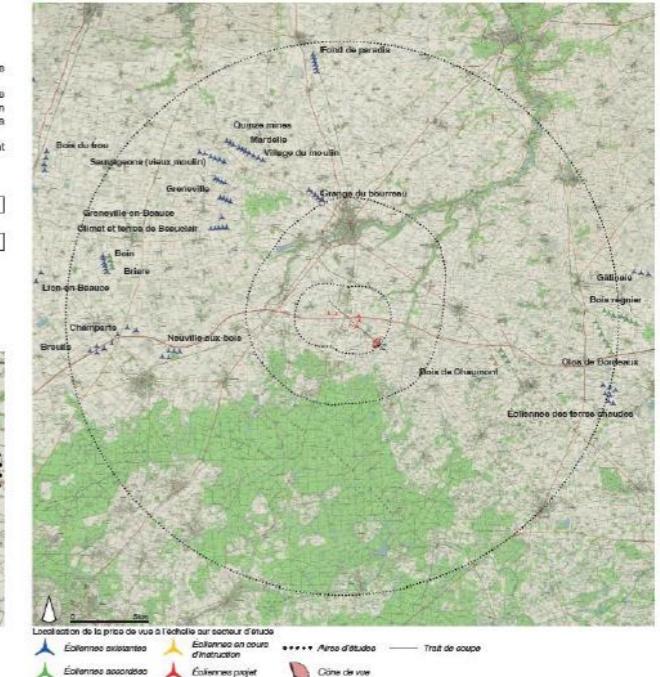
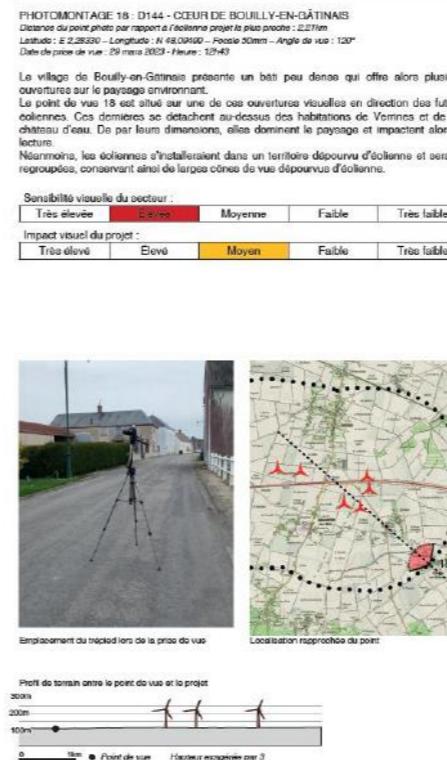
- ✓ La méthodologie de réalisation de l'étude ;
- ✓ Un état initial du paysage (références à l'atlas des paysages, identification des enjeux paysagers, patrimoniaux et locaux, identification des visibilité/covisibilité possible, identification de la sensibilité des paysages) ;
- ✓ Une analyse des variantes et la justification du choix retenu ;
- ✓ L'explication du projet ;
- ✓ Une analyse des effets du projet (carnet de photomontages, analyse des photomontages...) ;
- ✓ Une analyse de la saturation visuelle ;
- ✓ Une analyse des effets cumulés ;
- ✓ Les mesures ERC.

Points d'attention sur volet paysage

Les Photomontages

- ✓ **Le choix des points de vue est à justifier avec les conclusions de l'état initial (guide 2020, partie 4.8.2).**
 - ✓ L'étude paysagère doit préciser (guide 2020) :

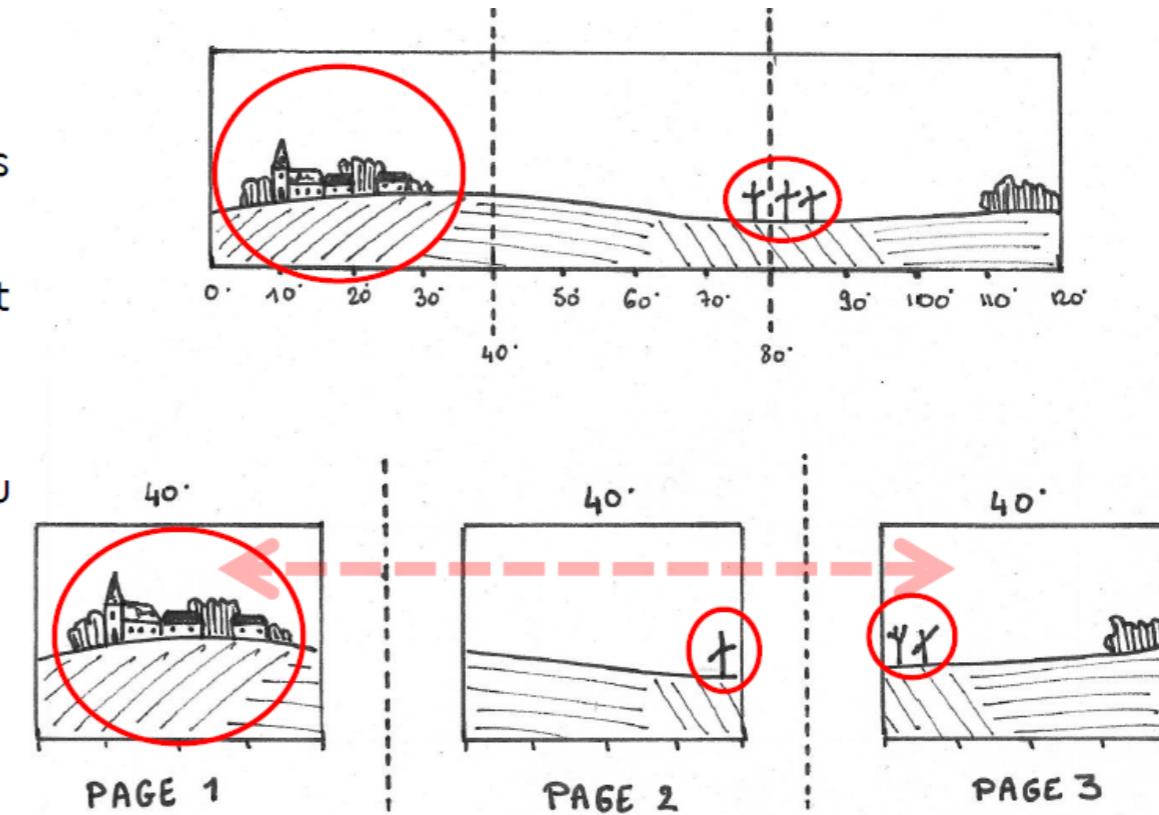
- Le modèle de l'appareil photo (taille du capteur en plein format 24x36 mm) ;
 - **La focale de prise de vue (50 mm, équivalent œil humain) ;**
 - Les photomontages doivent être pris depuis l'espace public à hauteur d'œil (entre 1,5 et 1,7 m, en général 1,6 m), les photos ne doivent ni être retouchées ni recadrées ;
 - Les conditions météos des photomontages doivent être optimales pour lire correctement l'impact (par exemple pas de brouillard) ;
 - Les réglages de l'appareil.



Points d'attention sur volet paysage

□ Les Photomontages :

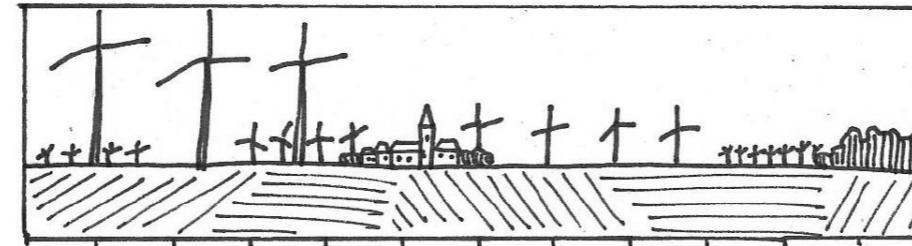
- Le choix des points de vue est la base du carnet de photomontage. Il doit se baser sur l'analyse paysagère préalable et représenter objectivement les enjeux du territoire.
- Les trois méthodes (2010, 2016 et 2020) se retrouvent encore dans les études récentes. Les méthodes 2010/2016 sont plus faciles à lire.
- Avec la méthode de 2020, le parc peut être coupé ou mis à distance de l'enjeu illustré. L'impact peut alors être sous-estimé.
- Le photomontage n'est pas la réalité, mais une illustration du projet. Cette illustration peut être biaisée (choix du point de vue, cadrage de la photo...).
- La normalisation permet de comparer les photomontages d'une même étude, mais aussi de plusieurs études entre elles.



L'enjeu de covisibilité entre l'église et le parc fait l'objet d'un photomontage. Le découpage en trois photos de 40° chacune, réparties sur 3 pages, met à distance le parc (à droite) et le bourg (à gauche) ce qui peut tendre à sous-estimer l'impact.

Points d'attention sur volet paysage

La Saturation visuelle :



- ✓ Trois critères non réglementaires mais reconnus par la jurisprudence (Décision Conseil d'Etat, 459079, 10/11/23).
- ✓ Rappels : Seuils d'alerte principaux : Indice d'occupation de l'horizon $> 120^\circ$ et Indice d'espace de respiration $< 160^\circ$ (+ un 3^{ème} seuil).
→ **Si l'un de ces seuils est atteint, une analyse plus poussée est attendue** (étude saturation complète incluant photomontages pertinents avec masques et prise en compte de la topographie).
- ✓ Vigilance à prendre en compte tous les villages aux alentours.

Points d'attention sur volet paysage

La Saturation visuelle comme composante de la commodité du voisinage

CE, 1^{er} mars 2023, société EDPR France Holding, n° 459716, aux tables :

Le phénomène de saturation visuelle qu'est susceptible de générer un projet peut être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CE, 10 novembre 2023, MTE c société WP France, n° 459079, aux tables :

Le Conseil d'Etat précise qu'il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

CE, 13 décembre 2024, Chemin perdu, n° 465368, aux tables :

Si l'autorité administrative peut prendre en compte les effets cumulés du projet en examen avec des projets de parcs éoliens existants, autorisés ou, faisant l'objet d'une instruction concomitante, qu'elle s'apprête à autoriser, elle ne peut prendre en compte les projets déjà refusés à la date de sa décision, quand bien même ces refus ne seraient pas devenus définitifs.

Points d'attention sur volet biodiversité

- Présenter les listes d'espèces végétales par type de milieux dans le cœur du dossier (ou les annexes) ;
- Présenter les effectifs d'oiseaux observés, même pour les espèces non patrimoniales ;
- Essayer d'homogénéiser les restitutions d'activités des chauves-souris, idéalement en contacts bruts (1 contact = 5 s où il y a de l'activité détectée) ;
- Systématiser les écoutes en altitude dans l'état initial ;
- Bien argumenter l'absence de nécessité de dérogation espèces protégées (DEP), y compris pour les espèces protégées communes mais sensibles à l'éolien (Buse variable, Faucon crécerelle, etc.) ;

Points d'attention sur volet biodiversité

- Les critères à examiner quant à la nécessité ou non d'une DEP :

L'avis « Association Sud-Artois » :

Dans un avis, Association Sud-Artois (avis CE, 9 décembre 2022, n° 463563), le Conseil d'Etat a précisé à quelles conditions le porteur de projets sollicitant une demande d'autorisation environnementale devait également solliciter la délivrance d'une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

À cette occasion, le Conseil d'Etat a précisé :

- que le pétitionnaire devait s'interroger sur la nécessité d'obtenir une dérogation dès lors que des spécimens de l'espèce concernée étaient présents dans la zone du projet, sans qu'importe leur nombre ou leur état de conservation ;
- qu'en ce cas, une demande de dérogation devait être déposée si le risque pour ces espèces demeure « suffisamment caractérisé, compte des mesures d'évitement et de réduction proposées, dans la mesure où celles-ci présentent les garanties d'effectivité requises ».



La loi du 30/04/2025 dite loi « DDADUE » en son article 23 a repris les conditions dégagées par l'avis Sud-Artois en venant compléter l'article L.411-2-1 du CE par l'ajout d'une condition imposant l'intégration d'un dispositif de suivi permettant d'évaluer les mesures E/R pour justifier de l'absence de nécessité de solliciter une DEP.

Points d'attention sur volet biodiversité

- Les critères à examiner quant à la nécessité ou non d'une **DEP** :

→ **Dérogation espèce protégée non requise** (article L.411-2-1 du CE) : 

- lorsqu'un projet présente des **mesures d'évitement et de réduction** présentant des **garanties d'effectivité** telles qu'elles permettent de réduire le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce **risque** apparaisse comme n'étant **pas suffisamment caractérisé**,
- Et lorsque ce projet intègre un **dispositif de suivi** permettant **d'évaluer l'efficacité** de ces mesures et, le cas échéant, de prendre **toute mesure supplémentaire nécessaire** pour **garantir l'absence d'incidence négative importante** sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Points d'attention sur volet biodiversité

- Bien articuler la séquence « impact brut - **éviter, réduire** - impact résiduel », afin que chaque baisse de niveau d'impact entre brut et résiduel soit lié à une mesure réellement efficace pour l'espèce concernée.
- Bien lister dans l'étude d'impact les dispositions ERC (contrôle par l'inspection dès le récolelement du parc ainsi qu'en exploitation) + justifier de l'efficacité des mesures.
- Veiller cohérence des mesures ERC proposées par le BE et celles reprises dans l'étude d'impact.
- Si impact résiduel demeure inacceptable au regard des intérêts protégés (L. 511-1 CE) après application séquence ERC, le projet doit être **revu et ajusté en conséquence**.
- Si des mesures de compensation sont prévues, cela signifie qu'un impact résiduel demeure. Il est alors important de se demander si une DEP est nécessaire ou non + veiller à ce que le projet ne détruise pas des éléments de compensation d'autres projets voisins (haies de compensation, buissons,...).

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite>



Points d'attention sur volet biodiversité

- Mesures d'accompagnement ≠ Mesures de compensation.
- Le décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement a introduit un nouvel article R. 411-21-4 dans le CE précisant que :

Les inventaires d'état initial et d'évaluation des incidences d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été réalisés ou actualisés moins de cinq ans avant le dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. Ces inventaires conservent leur validité pour les modifications du projet initial ou pour d'autres projets situés sur la même zone, à condition que ces derniers présentent des incidences comparables.

- Suivi environnemental des parcs éoliens : voirie partie « Outils ».
- Informations sur nids de cigogne en région : se renseigner en phase amont du projet.

Autres points d'attention

- Vigilance sur la complétiltudes des annexes : Joindre les études complètes sur bruit, faune-flore,...
- Cas de reprise d'instruction/dossier complété : **Nécessité de joindre au dossier complété un tableau de correspondance/recensement des modifications effectuées + faire apparaître dans le dossier complété les modifications en couleurs pour faciliter la compréhension des éléments modifiés.**
- **Vigilance sur la pertinence des variantes proposées** : elles doivent pouvoir être comparées entre elles afin de relever la moins impactante. Ne dispense pas de décrire/justifier les solutions alternatives au projet (au titre du R.122-5 CE)
- Vigilance sur le tracé du raccordement au poste source. Envisager tous les scénarios et évaluer les impacts associés dans le dossier.
- Importance d'une lisibilité et qualité suffisante du dossier (influence sur le sens de la décision et sur l'information du public).
- Bruit : *Protocole acoustique reconnu par le ministère annulé par décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2024. → Faire mesures selon ce protocole et suivre la fiche IR_240709 sous AIDA INERIS.*

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2980-installation-terrestre-production-delectricite-a-partir-lenergie-mecanique-vent>